

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Loi concernant la protection de l'ambre (du 3 mai 1934), p. 165. — II. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 26 septembre et 3 octobre 1934), p. 165. — **AUTRICHE.** Ordonnance concernant le commerce de la coutellerie, des ustensiles de ménage et de cuisine et des instruments chirurgicaux en métal (n° 17, du 30 avril 1934), p. 166. — **FRANCE.** I. Loi tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires (du 3 juillet 1934), p. 166. — II. Loi tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac » et « Armagnac » (du 4 juillet 1934), p. 166. — III. Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (du 10 août 1934), p. 166. — **ITALIE.** Décret-loi royal concernant la protection de la propriété industrielle (n° 1602, du 13 septembre 1934), *première partie*, p. 167.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: AUTRICHE—HONGRIE. Traité de commerce (du 21 décembre 1932), *dispositions concernant les indications de provenance*, p. 172. — **ESPAGNE—ROUMANIE.** Convention commerciale (du 21 mars 1934), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 172.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La nouvelle loi italienne sur la propriété industrielle (E. Luzzatto), p. 173.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. International Law Association. Trade-Marks Committee. 38^e Congrès (Budapest, 6-10 septembre 1934), p. 175.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grèce (P. D. Théodoridès). La législation en vigueur et la jurisprudence récente en matière de marques de fabrique, p. 176.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Alsace et Lorraine. Brevets allemands. Droits exercés par un Allemand. Traité de Versailles, art. 311, alinéa 2. Décret du 10 février 1920. Maintien en vigueur des droits nés du brevet. 1^o Exception de nullité pour défaut de nouveauté. Forclusion résultant de l'expiration d'un délai de 5 ans. Loi allemande seule applicable. Possibilité pour le titulaire allemand de se prévaloir de la forclusion. 2^o Action en contrefaçon. Exception de nullité pas possible. Saisie-contrefaçon pas nécessaire, p. 177. — II. Nom commercial. Enseignes. « Maison des Abeilles ». Dénomination déjà répandue dans la région, p. 180. — **ROUMANIE.** Brevets. Annuités. Omission de paiement. Nullité ipso jure. Non, p. 180.

NOUVELLES DIVERSES: GRÈCE. La protection des marques collectives, p. 180.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (M. Millenet; Thomas Terrell, Sir Courtney Terrell et J. Reginald Jones), p. 180.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

LOI

CONCERNANT LA PROTECTION DE L'AMBRE

(Du 3 mai 1934.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Seuls l'ambre naturel ou un produit entièrement fabriqué en ambre naturel peuvent être désignés par le mot « ambre », par une mention composée comprenant le mot « ambre » ou par une marque de cette nature.

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 6, du 28 juin 1934, p. 126.

(2) Les dispositions du § 1^{er} ne s'appliquent pas au vernis à l'ambre.

§ 2. — Le droit de qualifier d'ambre la substance protégée en vertu de la présente loi n'appartient qu'au premier vendeur. Le droit de qualifier de produit en ambre un produit fabriqué à l'aide d'ambre n'appartient qu'au fabricant. La personne qui utilise une désignation de la nature précitée doit y ajouter visiblement son nom, sa firme ou sa marque enregistrée.

§ 3. — Quiconque contrevient à dessein ou par négligence aux dispositions des §§ 1^{er} et 2 sera puni d'une amende.

§§ 4 et 5. —⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces §§ ne sont pas reproduits dans la revue ci-dessus.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS (Des 26 septembre et 3 octobre 1934.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition annuelle de l'hôtellerie, de la boulangerie et de la pâtisserie (*Jahresschau für das Gastwirts-, Hotelier-, Bäcker- und Konditoren-Gewerbe*), qui aura lieu à Berlin du 2 au 7 octobre 1934, et l'exposition dite *Spielzeugschau Stadt und Kreis Sonneberg*, qui aura lieu à Breslau du 13 octobre au début de novembre 1934.

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

AUTRICHE**ORDONNANCE**

concernant

LE COMMERCE DE LA COUPELLERIE, DES USTENSILES DE MÉNAGE ET DE CUISINE ET DES INSTRUMENTS CHIRURGICAUX EN MÉTAL

(N° 17, du 30 avril 1934.)⁽¹⁾

Aux termes du § 32 de la loi n° 531, du 26 septembre 1923, contre la concurrence déloyale⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — (1) La présente ordonnance s'applique à la coutellerie, aux ustensiles de cuisine et de ménage et aux instruments chirurgicaux en fer ou en acier, pour autant qu'ils sont vendus, détenus en vue de la vente ou mis autrement dans le commerce avec une mention garantissant qu'ils sont immunisés contre la rouille.

(2) Sont considérés comme étant à l'abri de la rouille au sens de la présente ordonnance les alliages de fer ou d'acier qui ne peuvent absolument pas être attaqués, grâce à leur composition ou à leur traitement, par les acides ménagers, tels que l'acide acétique, le lait caillé et l'acide sodique.

§ 2. — (1) Les produits de la nature visée par l'alinéa (1) du § 1^{er} ne doivent pas porter, s'ils ne sont pas fabriqués en une matière immunisée contre la rouille (§ 1^{er}, al. 2), une mention comprenant le mot «rouille» et une expression négative, telle que «à l'abri de la rouille», «jamais rouillé», «libre de rouille», etc.

(2) Si le produit est seulement recouvert d'une patine destinée à le préserver extérieurement, il y aura lieu d'indiquer cette circonstance par des mentions telles que «nickelé», «chromé» ou «platiné au nickel». Une mention telle que «platiné contre la rouille» ne peut être utilisée que pour les objets dont l'entière surface est immunisée. Dans les autres cas, il y a lieu d'indiquer que la surface de l'objet est préservée de la rouille en partie seulement.

§ 3. — Si le produit n'est que partiellement fabriqué en une matière immunisée contre la rouille, la mention susdite ne peut être apposée que sur la partie immunisée.

§ 4. — Toute contravention à la présente ordonnance sera punie aux termes

des §§ 33 et 34 de la loi précitée contre la concurrence déloyale.

§ 5. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 1934.

FRANCE**I****LOI**

TENDANT À RÉGLEMENTER LA FABRICATION DES PÂTES ALIMENTAIRES

(Du 3 juillet 1934.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les pâtes alimentaires vendues sous quelque dénomination et quelque forme que ce soit devront être fabriquées exclusivement en pure semoule de blé dur.

ART. 2. — Les infractions à la présente loi seront punies des peines prévues par l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905, modifié par la loi du 24 juillet 1929, sans préjudice des peines plus graves prévues en cas de tromperie ou de tentative de tromperie par l'article 1^{er} de ladite loi de 1905.

II**LOI**

TENDANT À ASSURER LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE « COGNAC » ET « ARMAGNAC »

(Du 4 juillet 1934.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi du 4 août 1929 appropriant les titres de mouvement délivrés pour les eaux-de-vie naturelles à la garantie des appellations d'origine est complété par la disposition suivante :

«La délivrance de l'acquit jaune d'or, qui ne peut, en aucun cas, s'appliquer à des eaux-de-vie provenant de la mise en œuvre des vins chaptalisés, est également subordonnée à la production par les distillateurs d'attestations de non-sucrage délivrées dans les formes et conditions prévues par l'article 78 du décret du 21 décembre 1926 portant codification de la législation en matière de contributions indirectes.»

ART. 2. — En aucun cas le mot «Cognac», le mot «Charente», le mot «Armagnac» ou le nom d'une localité de la région délimitée de Cognac ou

d'Armagnac ne pourra figurer sur l'étiquette principale apposée sur une bouteille dont le contenu n'aura pas droit à l'appellation d'origine «cognac» ou «armagnac».

L'adresse postale des négociants installés dans la région de Cognac ou d'Armagnac ne pourra figurer sur les bouteilles des eaux-de-vie n'ayant pas droit à l'appellation d'origine «cognac» ou «armagnac» qu'à la condition d'être inscrite sur une étiquette spéciale de forme circulaire, dont le diamètre ne devra pas être supérieur à trois centimètres et qui sera apposée sur une bande plus étroite portant, de chaque côté de l'étiquette spéciale, l'indication: «Adresse postale»; cette adresse sera indiquée sur l'étiquette de forme circulaire par la mention suivante: «X, négociant à ... (nom de la commune)», suivie du nom du département, le tout en caractères identiques et dont les dimensions ne devront pas dépasser deux millimètres; la qualité de propriétaire ou de viculteur ou de distillateur ne devra, en aucun cas, figurer sur les étiquettes destinées à des eaux-de-vie n'ayant pas droit à l'appellation d'origine.

Le nom d'une localité ou d'une sous-région de la région délimitée, le mot «Cognac», le mot «Charente» et le mot «Armagnac» ne pourront, en aucun cas, figurer sur les récipients autres que les bouteilles comme sur les emballages contenant des eaux-de-vie n'ayant pas droit à l'appellation «cognac» ou «armagnac» si ce n'est sous la forme d'une adresse postale libellée de manière à ne faire naître aucune confusion dans l'esprit de l'acheteur.

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies, comme délits de fraude ou de falsification, des peines portées à la loi du 1^{er} août 1905.

III**ARRÊTÉ**

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 10 août 1934.)⁽¹⁾

La IV^e Foire-Exposition de Neuchâteau, qui doit avoir lieu dans cette ville du 11 au 19 août 1934, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 6, du 15 juin 1934, p. 80.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3.

(1) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 6 juillet 1934.

(2) *Ibid.*, numéro du 6 juillet 1934.

(1) Communication officielle de l'Administration française, reçue le 8 octobre 1934.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Sous-Préfet de Neufchâteau dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908 (1).

ITALIE

DÉCRET-LOI ROYAL

CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 1602, du 13 septembre 1934.) (2)

PREMIÈRE PARTIE

Privilèges industriels (3)

TITRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRIVILÈGES INDUSTRIELS

ARTICLE PREMIER. — Le privilège industriel concédé pour une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle d'ornement consiste dans le droit exclusif d'exécuter l'invention, le modèle ou le dessin et d'en tirer profit sur le territoire de l'État, dans les limites et sous les conditions fixées par le présent décret.

Ledit droit exclusif s'étend aussi au commerce et à l'introduction sur le territoire de l'État du produit auquel l'invention, le modèle ou le dessin se rapportent.

ART. 2. — Les étrangers peuvent obtenir un privilège industriel dans les mêmes conditions que les nationaux.

Tous bénéfiques qui seraient, auraient été ou seront accordés en matière de propriété industrielle aux étrangers en Italie, en vertu de conventions internationales, sont considérés comme étant automatiquement étendus aux Italiens.

ART. 3. — Aucun privilège concédé pour une invention industrielle ou pour un modèle d'utilité dont l'exécution implique la mise en œuvre d'une invention protégée en vertu d'un privilège antérieur et toujours en vigueur, portant sur une invention industrielle ou sur un modèle d'utilité, ne peut être ni exécuté, ni utilisé sans le consentement du titulaire de ce dernier.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 106.

(2) Communication officielle de l'Administration italienne. Le texte du décret-loi royal a été publié dans le n° 240 de la *Gazzetta ufficiale*, daté du 12 octobre 1934. Il est précédé du Rapport du Gouvernement à Sa Majesté le Roi. Nous publierons une traduction de cet intéressant document dès que la publication du texte du décret-loi sera achevée.

(3) L'expression italienne est « *privative industriali* ». Elle est intraduisible en français. Nous adoptons donc les termes « privilèges industriels » qui nous semblent rendre fidèlement la pensée du législateur italien.

ART. 4. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité et les dessins ou modèles d'ornement qui sont contraires à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne peuvent pas faire l'objet d'un privilège.

ART. 5. — Les droits découlant d'inventions industrielles, de modèles d'utilité et de dessins ou modèles d'ornement peuvent être aliénés ou cédés, sauf le droit d'être reconnu comme auteur de ces œuvres. Ce droit peut être revendiqué, après le décès de l'auteur, par la personne que celui-ci aurait désignée à cet effet. A défaut de désignation ou après le décès de la personne désignée, ledit droit peut être revendiqué par le conjoint ou par les descendants jusqu'au deuxième degré; à défaut ou après le décès de ceux-ci, par les père et mère et par les autres ascendants; à défaut ou après le décès de ces derniers aussi, par les parents jusqu'au et y compris le quatrième degré.

ART. 6. — S'il existe plusieurs auteurs de l'invention industrielle, du modèle d'utilité ou du dessin ou modèle d'ornement, les droits découlant du privilège sont réglés, à défaut d'une convention en sens contraire, par les dispositions du Code civil relatives à la propriété commune.

ART. 7. — Le requérant peut désigner, dans sa demande, une ou plusieurs personnes auxquelles il entend accorder des droits découlant du privilège. Il doit spécifier la nature de ces droits.

La désignation sera inscrite au registre et sur le certificat, pourvu que la personne désignée communique son acceptation au Bureau de la propriété intellectuelle avant la délivrance du certificat.

ART. 8. — Les employés du Bureau de la propriété intellectuelle ne peuvent — ni directement, ni par l'entremise d'un tiers — demander de privilèges industriels ou en devenir les cessionnaires que deux ans après qu'ils ont cessé d'appartenir audit Bureau.

ART. 9. — Le privilège est concédé par la délivrance du certificat. Chaque privilège est concédé pour la durée prévue par la loi. Il ne peut être ni renouvelé, ni prorogé.

ART. 10. — Le Ministre des Corporations peut accorder, dans les limites et sous les conditions fixées par les articles suivants, une protection temporaire aux inventions industrielles, modèles d'utilité

et dessins ou modèles d'ornement nouveaux exhibés à des expositions nationales et internationales officielles ou officiellement reconnues, tenues sur le territoire de l'État ou dans un pays étranger accordant la réciprocité de traitement. Lesdits objets doivent être identifiés de la manière prévue par le règlement.

ART. 11. — La protection temporaire fait remonter la priorité du privilège, en faveur de l'inventeur ou de son ayant cause, à la date de la remise de l'objet pour son exhibition. Elle prend effet si la demande tendant à obtenir le privilège est déposée, conformément au présent décret, dans les douze mois qui suivent la date de la remise de l'objet et, en tous cas, au plus tard dans les douze mois à compter de l'ouverture de l'exposition. Ces dates doivent être indiquées par l'intéressé. Elles seront mentionnées dans le registre et dans le certificat, après avoir été vérifiées par le Bureau de la propriété intellectuelle.

Lorsqu'il s'agit d'une exposition tenue dans un pays étranger, si la loi de ce pays impartit à cet effet un délai plus court, la demande tendant à obtenir le privilège doit être déposée dans ce délai.

ART. 12. — Les autorités (4) qui organisent en Italie les expositions visées par l'article 10 sont tenues de communiquer en temps utile aux Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Aéronautique la liste complète des objets à exhiber qui se rapportent à des inventions industrielles ou à des modèles d'utilité non protégés par un privilège.

Lesdits Ministères ont la faculté d'interdire l'exhibition en public des objets se rapportant à des inventions industrielles ou à des modèles d'utilité qu'ils considéreraient comme étant utiles pour la défense militaire du pays. La faculté de prononcer l'expropriation des droits découlant de l'invention, à teneur des articles 50, 51, 52 et 53 ci-après, demeure dans tous les cas réservée.

ART. 13. — Au cas où la communication prescrite aux Ministères militaires aurait été omise ou lorsque l'interdiction d'exhiber des objets visés par l'alinéa 2 de l'article précédent n'a pas été respectée, les personnes responsables de l'omission ou de l'exhibition abusive seront passibles d'une amende non inférieure à 1000 livres.

En outre, si l'omission de la communication est due à des renseignements

(4) L'expression italienne, difficilement traduisible en français, est « *Enti* ».

faux fournis par l'exposant, les Ministères militaires intéressés peuvent demander au Bureau de la propriété intellectuelle, dans les huit mois qui suivent la date du dépôt de la demande tendant à obtenir le privilège, de ne pas concéder celui-ci.

TITRE II

BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾

Chapitre 1^{er}

Objet et durée du brevet

ART. 14. — Peuvent faire l'objet d'un brevet les inventions nouvelles, susceptibles d'une application industrielle, telles que : les méthodes et les procédés de fabrication industrielle, les machines, les instruments, les outils ou les appareils mécaniques, les produits ou les résultats industriels, l'application technique d'un principe scientifique propre à amener des résultats industriels immédiats. Dans ce dernier cas, le brevet est limité aux résultats indiqués par l'inventeur.

ART. 15. — Si l'objet du brevet est un perfectionnement d'une autre invention protégée par un brevet appartenant au même titulaire, il pourra être délivré un certificat d'addition (brevet de perfectionnement) dont la validité aura la même durée que celle du brevet principal. Si ce dernier tombe en déchéance par suite de non-paiement de taxes, le certificat d'addition subit le même sort. En revanche, si le brevet principal tombe en déchéance pour d'autres motifs, ou s'il est frappé de nullité, le certificat d'addition demeure valable, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 41.

ART. 16. — Les médicaments ne peuvent pas, quelle que soit leur nature, faire l'objet d'un brevet.

Les procédés utilisés pour leur fabrication peuvent toutefois être brevetés.

En cas de doute au sujet de la nature d'un produit, le Conseil supérieur de la Santé tranchera de manière définitive et sans appel, sur requête du Bureau de la propriété industrielle, la question de savoir s'il y a lieu d'attribuer au produit le caractère de médicament.

ART. 17. — Est nouvelle toute invention qui, avant le dépôt de la demande de brevet, n'a jamais été divulguée, sur le territoire de l'État ou à l'étranger, de manière à pouvoir être exécutée.

⁽¹⁾ L'expression italienne est toujours « *privative per invenzioni industriali* ». Nous croyons pouvoir la traduire ici, où il ne s'agit que des inventions, par le terme « brevets », le seul usité en français pour les concessions de cette nature.

ART. 18. — Ne peuvent pas faire l'objet d'un brevet les inventions industrielles qui, tout en n'ayant pas été divulguées, ont déjà été mises, en Italie, au bénéfice d'un privilège pour invention industrielle ou pour modèle d'utilité, en vertu d'un certificat délivré sur la base d'une demande antérieure.

En ce qui concerne les inventions en faveur desquelles la priorité est revendiquée à teneur des conventions internationales ou de l'article 11 du présent décret, l'existence des conditions visées par le présent article et par l'article précédent doit être appréciée par rapport à la date à laquelle la priorité remonte.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en faveur de l'inventeur et de ses ayants cause même lorsque la première divulgation de l'invention a été faite par des notes ou des mémoires publiés dans les actes de sociétés ou d'académies scientifiques nationales légalement reconnues, pourvu que la demande de brevet soit déposée dans les douze mois qui suivent la publication. La date de cette dernière doit être indiquée par l'intéressé. Elle sera inscrite au registre et sur le certificat, après avoir été vérifiée par le Bureau de la propriété intellectuelle. La priorité du droit remonte à cette date.

ART. 19. — Tout brevet portant sur une méthode ou sur un procédé industriels nouveaux confère au titulaire le droit exclusif d'utiliser ceux-ci. Si la méthode ou le procédé vise l'obtention d'un produit industriel nouveau, le brevet s'étend aussi au produit obtenu à l'aide desdits méthode ou procédé, pourvu que le produit soit brevetable à teneur du présent décret. Tout produit ne différant pas de celui précité est présumé avoir été obtenu, en l'absence d'une preuve en sens contraire, à l'aide de la méthode ou du procédé ayant fait l'objet du brevet.

ART. 20. — Les effets du brevet partent de la date du dépôt de la demande auprès de l'Administration italienne. Le brevet dure 18 ans à compter de la date de ladite demande.

Chapitre 2

Personnes admises à obtenir un brevet

ART. 21. — Le droit au brevet appartient à l'auteur de l'invention et à ses ayants cause, sous réserve des dispositions des articles 22, 23 et 24.

ART. 22. — Les droits découlant d'inventions faites dans l'exécution ou dans

l'accomplissement d'un contrat ou d'un rapport de travail ou d'emploi où l'activité inventive est prévue comme objet du contrat ou du rapport et rétribuée à cet effet appartiennent à l'employeur, à l'exception du droit d'être reconnu comme auteur de l'invention, qui appartient à l'inventeur.

Si aucune rétribution n'est prévue en récompense de l'activité inventive, et si l'invention a été faite dans l'exécution ou dans l'accomplissement d'un contrat ou d'un rapport d'emploi ou de travail, les droits découlant de l'invention appartiennent à l'employeur, mais l'inventeur a, en sus du droit d'être reconnu comme auteur à teneur de l'alinéa précédent, le droit de recevoir une rémunération équitable, dont le montant sera déterminé en tenant compte de l'importance de l'invention.

ART. 23. — Même lorsque les conditions visées par l'article précédent ne se réalisent pas, l'employeur a — lorsqu'il s'agit d'inventions rentrant dans le domaine d'activité de l'entreprise privée ou de l'administration publique à laquelle l'inventeur est attaché — un droit de préemption par rapport à l'emploi exclusif ou non exclusif de l'invention ou à l'acquisition du brevet, ainsi que par rapport à la faculté de demander ou d'acquérir des brevets étrangers. L'inventeur a droit à une somme ou à une redevance à fixer avec déduction du montant correspondant à l'aide que l'employeur lui aurait donné d'une manière quelconque par rapport à la réalisation de l'invention.

L'employeur pourra exercer son droit de préemption dans les trois mois suivant la date à laquelle l'octroi du brevet lui a été communiqué.

L'acquisition des droits visés par l'article précédent tombe de droit si la récompense due n'est pas intégralement versée à l'échéance.

Si, dans les cas visés par l'article précédent et par le premier alinéa du présent article, les parties ne parviennent pas à s'accorder au sujet de la somme ou de la redevance, ou des modalités y relatives, l'affaire sera tranchée par un collège d'arbitres amiables compositeurs. Ce collège sera constitué de deux membres nommés l'un par une partie et l'autre par l'autre partie et d'un troisième membre nommé par les deux premiers ou — en cas de désaccord — par le président du tribunal du lieu où le preneur de travail exerce habituellement sa profession.

ART. 24. — Pour les effets des articles précédents, sont considérées comme ayant été faites au cours de l'exécution du contrat ou du rapport de travail ou d'emploi les inventions pour lesquelles le brevet a été demandé dans l'année suivant la date où l'inventeur a quitté l'entreprise privée ou l'administration publique dans le domaine d'activité de laquelle rentre l'invention.

Chapitre 3

Procédure de délivrance

ART. 25. — La demande tendant à obtenir un privilège doit être adressée au Ministère des Corporations et rédigée par la personne qui déclare être l'inventeur ou son ayant cause; par le déposant d'une demande à l'étranger ou par son ayant cause.

Peut également demander un privilège toute personne qui déclare y avoir droit à teneur de l'article 22, ou son ayant cause. Dans ce cas, l'inventeur qui n'aurait pas été désigné dans la demande déposée par le requérant a le droit de demander que son nom figure au registre et sur le certificat.

La demande sera accompagnée d'une description et des dessins nécessaires pour son intelligence. L'invention doit être décrite de manière que tout expert puisse l'exécuter. Elle sera désignée par un titre correspondant à son objet.

Lorsque la priorité est revendiquée, en vertu d'une demande étrangère, de l'exhibition à une exposition ou de la publication d'une note ou d'un mémoire scientifique, le Bureau de la propriété intellectuelle pourra demander les éclaircissements ou les documents nécessaires pour prouver l'existence de la priorité.

ART. 26. — La demande ne doit porter que sur une seule invention. Si elle en comprend plusieurs, le Bureau de la propriété intellectuelle devra inviter le déposant à limiter la demande, dans le délai qui lui sera imparti, à une seule invention. L'inventeur pourra déposer autant d'autres demandes qu'il reste d'inventions comprises dans la première. Ces demandes prendront effet à partir de la date de la demande primitive.

Si l'objet de la demande est ultérieurement modifié d'après les éclaircissements et les documents fournis, le privilège portant sur une extension éventuelle prendra effet à partir de la date à laquelle ces éléments sont parvenus au Bureau de la propriété intellectuelle. Cette date sera inscrite au registre et sur le certificat.

ART. 27. — L'examen des demandes reconnues en bonne et due forme et formulées sous un titre correspondant à l'objet de l'invention tend à s'assurer que celle-ci est conforme aux articles 4, 14, 15 et 16 du présent décret. Il ne porte pas sur la valeur technique ou économique de l'invention.

ART. 28. — Le Bureau de la propriété intellectuelle doit s'assurer en outre que l'invention n'a pas fait l'objet :

- 1° d'un privilège pour invention industrielle ou pour modèle d'utilité déjà concédé en Italie sur la base d'une demande dont les effets remontent à une date antérieure, aux termes de l'article 18;
- 2° d'une demande tendant à obtenir un privilège italien pour invention industrielle ou pour modèle d'utilité en cours d'examen et dont les effets remontent à une date antérieure;
- 3° d'un privilège pour invention industrielle ou pour modèle d'utilité concédé par un État étranger et dont la description et les dessins auraient été publiés à la date de la demande.

Dans les cas visés par le chiffre 2°, le Bureau de la propriété intellectuelle ne prendra aucune décision jusqu'à ce qu'il ait été statué au sujet de la demande dont les effets remontent à une date antérieure.

ART. 29. — Les observations résultant de l'examen doivent être communiquées à l'intéressé en lui impartissant un délai utile pour y répondre. Le déposant a le droit d'être entendu, personnellement ou par un représentant.

Le Bureau de la propriété intellectuelle ne doit pas tenir compte, à moins de raisons sérieuses, des réponses qui lui parviendraient après l'échéance du délai par lui imparti ou prorogé.

ART. 30. — Si le Bureau de la propriété intellectuelle constate que les conditions visées par les articles 27 et 28 ne sont pas remplies, il rejette la demande.

ART. 31. — Les résultats de l'examen du Bureau de la propriété intellectuelle doivent être notifiés au déposant. Celui-ci peut recourir, dans les trente jours, auprès du Ministère des Corporations.

Tout inventeur dont le Bureau de la propriété intellectuelle aurait refusé d'inscrire le nom au registre et sur le certificat peut recourir, dans le même délai, auprès du même Ministre. Le recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure relative à la délivrance du brevet, sous

réserve que le nom de l'inventeur soit ultérieurement inscrit au registre.

ART. 32. — La description et les dessins annexés à une demande reconnue conforme à la loi par le Bureau de la propriété intellectuelle — ou, s'il y a eu recours aux termes de l'article précédent, par le Ministère des Corporations — sont imprimés et mis à la disposition du public par les soins du Bureau précité, qui publie à ce sujet un avis dans le *Bollettino*. La description imprimée et la publication dans le *Bollettino* porteront le nom de l'inventeur, s'il a été notifié conformément à l'article 25.

Sur requête du déposant, l'impression de la description et des dessins peut être différée de six mois au maximum.

ART. 33. — Dans les soixante jours qui suivent la publication prescrite par l'article précédent, peuvent former opposition à la délivrance du brevet, par un recours adressé au Ministère des Corporations, sans pouvoir, toutefois, contester la valeur technique et économique de l'invention :

- 1° toute administration publique, si l'invention ne répond pas aux conditions fixées par la loi;
- 2° tout intéressé, si l'invention ne répond pas aux conditions fixées par les articles 14, 17 et 18 du présent décret.

Par la même procédure et dans le même délai :

- 1° tout ayant droit peut revendiquer l'invention et demander que le brevet soit délivré en sa faveur;
- 2° tout inventeur qui n'aurait pas droit à la délivrance du brevet peut demander que son nom soit inscrit au registre et sur le certificat, qu'il y soit ajouté ou substitué à un autre nom;
- 3° quiconque prouve avoir fait un usage légitime de l'invention avant le dépôt de la demande de brevet peut faire reconnaître son droit et continuer à s'en prévaloir dans les mêmes limites. Ce droit sera mentionné au registre.

A l'exception des recours formés aux termes du chiffre 2° de l'alinéa 2, tout recours n'émanant pas d'une administration publique doit être précédé du dépôt de 100 liras, qui ne sera pas remboursé en cas de rejet du pourvoi. La décision sur les dépens sera prise conformément aux prescriptions du règlement.

L'Administration remettra aux parties intéressées copie des recours formés en vertu du présent article.

ART. 34. — Les recours visés par l'article 31 et par l'article précédent seront examinés par le Ministre des Corporations, qui rendra à ce sujet un décret motivé, après avoir consulté le *Consiglio della privative industriale e dei marchi*. Ce dernier entendra les parties intéressées ou leurs représentants et tiendra compte des observations écrites présentées par ceux-ci.

Nul recours formé aux termes du chiffre 2° de l'alinéa 2 de l'article précédent n'a pour effet de suspendre la procédure relative à la délivrance du brevet, sous réserve que le nom de l'inventeur soit ultérieurement inscrit au registre.

Le fait qu'un brevet a été délivré, même en dépit d'une opposition, ne porte aucune atteinte à l'exercice des actions judiciaires relatives à la validité du brevet et aux droits découlant de l'invention.

ART. 35. — Si le délai visé par l'article 33 s'écoule sans qu'un recours ait été formé, ou si le sort de celui-ci est tel qu'il permet de faire droit, en tout ou en partie, à la demande de brevet, l'Administration délivrera le certificat dans le délai de deux mois. Elle l'inscrira au registre et en remettra copie à qui de droit.

La délivrance des brevets fait l'objet d'un avis dans le *Bollettino*.

ART. 36. — Si une demande de brevet porte sur des inventions utiles pour la défense militaire du pays, les Ministres compétents peuvent — dès le dépôt — prendre connaissance de la description et des dessins.

Ils peuvent également demander le renvoi de la délivrance du brevet et de toute publication relative à l'invention.

La demande de renvoi doit être notifiée à l'intéressé par les soins du Ministère des Corporations. Si, dans les huit mois à compter de la date du dépôt de la demande de brevet, le Ministère compétent ne fait pas connaître au Bureau de la propriété intellectuelle et au déposant — si ce dernier a notifié son domicile dans le Royaume aux termes de l'article 129 — son intention de requérir l'expropriation à teneur de l'article 50, la procédure ordinaire relative à la délivrance du brevet reprendra son cours.

ART. 37. — L'invention doit être tenue secrète, après la notification de la demande de renvoi, jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, ainsi qu'au cours de l'expropriation annoncée dans ledit délai et après le décret d'expropriation, si celui-ci impose l'obliga-

tion du secret. L'invention doit également être tenue secrète, dans le cas visé par l'article 12, après la notification à l'intéressé de l'intention de requérir l'expropriation avec obligation de secret.

Toutefois, cette obligation cesse lorsque le Ministère compétent manifeste son consentement à la levée du secret.

La violation du secret est punie aux termes de l'article 262 du Code pénal.

ART. 38. — Les Ministères militaires et les établissements qui en dépendent peuvent demander que les demandes de brevets déposées par eux soient tenues secrètes.

ART. 39. — Si le Ministère compétent demande ou permet — au cas où le renvoi aurait été requis conformément à l'article 36 — la délivrance d'un brevet portant sur une invention qui intéresse la défense militaire du pays, la procédure relative à la délivrance se déroulera — sur requête du même Ministère — en forme secrète. La procédure d'opposition et toute autre publication ultérieure seront omises.

Chapitre 4

Taxes

ART. 40. — Les brevets d'invention sont soumis aux taxes suivantes :

- 1° taxe de dépôt;
- 2° taxe annuelle pour le maintien en vigueur du brevet.

Il est dû en outre une contribution aux frais d'impression de la description et des dessins.

ART. 41. — Les certificats d'addition sont frappés, en sus de la taxe de dépôt et de la contribution aux frais d'impression, d'une taxe de délivrance.

Si le brevet principal tombe en déchéance sans que le certificat d'addition ait à subir le même sort, il sera dû à l'avenir, par rapport à ce dernier, les mêmes annuités que pour le brevet principal.

ART. 42. — La taxe de dépôt doit être acquittée avant le dépôt de la demande.

La première annuité, la taxe de délivrance d'un certificat d'addition et la contribution aux frais d'impression doivent être acquittées dans les soixante jours qui suivent la notification du résultat favorable de l'examen prescrit par l'article 31. Si ce délai échoit inutilement, la demande est considérée comme déchuë.

Si la demande est rejetée ou si le déposant la retire avant que l'Adminis-

tration ait délivré le brevet, les sommes versées seront remboursées, à l'exception de la taxe de dépôt et de la contribution aux frais d'impression, si celle-ci a eu lieu.

ART. 43. — Les annuités postérieures à la première doivent être acquittées d'avance, dans le mois correspondant à celui où la demande a été déposée. Ce délai écoulé, le paiement est admis au cours des six mois suivants, moyennant une taxe supplémentaire.

Au cas où le brevet serait délivré plus d'un an après le dépôt de la demande, le paiement des annuités échues ou venant à échéance dans les trois mois qui suivent la date du brevet pourra être effectué, dans le délai de trois mois précité, sans l'imposition d'une taxe supplémentaire.

ART. 44. — Après avoir entendu le *Consiglio delle privative industriali e dei marchi*, l'Administration pourra dispenser du paiement des annuités et de la contribution aux frais d'impression tout inventeur qui aurait déclaré, dans sa demande, accorder aux citoyens italiens la libre jouissance de son invention.

Le Ministre des Corporations pourra accorder à tout inventeur qui aurait démontré se trouver en une situation d'indigence la dispense du versement de la contribution aux frais d'impression et un sursis de paiement des premières cinq annuités. A la fin de la cinquième année, l'inventeur qui désirerait maintenir son brevet en vigueur devra verser, en sus de la sixième annuité, les annuités arriérées. A défaut, le brevet tombera en déchéance et les taxes des années antérieures seront annulées.

Chapitre 5

Licence obligatoire. Expropriation pour la défense militaire du pays et pour cause d'utilité publique

ART. 45. — Toute invention brevetée doit être exploitée sur le territoire de l'État. L'exploitation du brevet principal est valable pour les certificats d'addition aussi; l'exploitation d'un certificat d'addition est valable pour le brevet principal et pour les autres certificats d'addition aussi. Toutefois, en cas de défaut d'exploitation du brevet principal ou d'un certificat d'addition, l'Administration peut prendre les mesures visées par l'article suivant, en observant les conditions qui y sont prescrites à l'égard du brevet non exploité, dans le cas où il existerait une disproportion grave

— au point de vue technique ou économique — entre l'exploitation effectuée et l'ensemble des inventions protégées par le brevet principal et par les certificats d'addition.

Les inventions portant sur des objets qui figurent pour la première fois dans une exposition tenue sur le territoire de l'État sont considérées comme étant exploitées à partir du moment où l'objet a été introduit dans l'exposition et jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'introduction ou la vente, sur le territoire de l'État, d'objets fabriqués à l'étranger ne constituent pas une exploitation de l'invention.

ART. 46. — Si, trois ans après la délivrance du brevet, l'invention n'est pas encore exploitée, si elle l'est dans une mesure entraînant une grave disproportion avec les besoins du pays, ou si l'exploitation est interrompue depuis trois ans au moins, tout intéressé pourra, au cas où le titulaire du brevet lui aurait refusé l'autorisation d'utiliser l'invention ou aurait subordonné cette autorisation à des conditions excessivement onéreuses, obtenir une licence obligatoire pour l'emploi exclusif ou non exclusif de l'invention, contre versement au titulaire d'une redevance équitable, pourvu qu'il soit en mesure de l'exécuter efficacement.

ART. 47. — Si l'exploitation d'une invention ayant une importance considérable pour l'industrie nationale exige l'emploi d'une invention antérieure, protégée par un brevet dont le titulaire refuse l'autorisation d'emploi ou la subordonne à des conditions excessivement onéreuses, il pourra être accordé au titulaire du brevet cadet une licence obligatoire.

Une licence obligatoire pourra être également accordée au titulaire du brevet antérieur pour le brevet second, si le brevet antérieur présente une importance supérieure.

ART. 48. — Toute demande tendant à obtenir une licence obligatoire sera adressée, après paiement de la taxe prescrite, au Ministère des Corporations qui la notifiera au titulaire du brevet.

Si la non-exploitation ou l'exploitation insuffisante dont dues à des causes indépendantes de la volonté du titulaire du brevet, l'Administration pourra accorder à celui-ci une prolongation, n'excédant pas deux ans, du délai utile pour mettre l'invention en exploitation.

Le Bureau de la propriété intellectuelle examine la demande. Il notifie le résultat de l'examen au titulaire du bre-

vet et au requérant de la licence. L'un et l'autre peuvent recourir au Ministère des Corporations, dans les trente jours qui suivent la notification.

Le Bureau de la propriété intellectuelle adressera aux parties intéressées copie du recours.

ART. 49. — Le délai visé par l'article précédent une fois écoulé, le Ministère des Corporations statue par décret motivé sur la demande et sur les recours éventuels. Il prendra à cet effet l'avis du *Consiglio delle privative industriali e dei marchi*, qui entendra les parties intéressées ou leurs représentants et tiendra compte de leurs observations présentées par écrit.

Le décret mentionnera le montant de la redevance due au titulaire du brevet, le délai utile pour la mise en exploitation de l'invention, les garanties et les autres conditions auxquelles la délivrance de la licence est subordonnée. La décision sur les dépens sera prise conformément aux dispositions du règlement.

Les conditions de la licence peuvent être modifiées tous les trois ans, sur requête de chacune des parties intéressées.

Le défaut d'observation des conditions et des délais fixés dans le décret de concession par rapport au paiement de la redevance et à l'exploitation de l'invention entraînera de droit la déchéance de la licence.

La licence obligatoire ne peut pas être accordée au contrefacteur.

ART. 50. — Les droits résultant de brevets et les droits découlant des demandes en cours peuvent être expropriés par l'État dans l'intérêt de la défense militaire du pays ou pour d'autres raisons d'utilité publique.

L'expropriation peut être limitée au droit d'utiliser l'invention pour les besoins de l'État.

En cas d'expropriation dans l'intérêt de la défense militaire du pays, l'État peut — si le titulaire du brevet est italien — se réserver le droit exclusif de demander des brevets étrangers.

ART. 51. — L'expropriation est prononcée par décret royal, sur la proposition du Ministère compétent, faite après entente avec les Ministres des Corporations et des Finances. Sera entendu le Conseil des Ministres, si la mesure intéresse la défense militaire du pays, et — dans les autres cas — le *Consiglio delle privative industriali e dei marchi*.

Si le décret d'expropriation dans l'intérêt de la défense militaire du pays est rendu avant l'impression prescrite par l'article 32, il pourra y être prononcé l'obligation du secret quant à l'objet de l'invention et indiqué la durée de cette obligation. Toute violation sera punie aux termes de l'article 262 du Code pénal.

ART. 52. — L'indemnité à laquelle le titulaire du brevet a droit sera fixée dans le décret d'expropriation pour cause d'utilité publique, après avoir entendu le *Consiglio delle privative industriali e dei marchi*.

Si l'expropriation est prononcée dans l'intérêt de la défense militaire du pays, l'indemnité sera ultérieurement fixée — à défaut d'accord entre les parties — par un arbitre désigné par celles-ci. Si les parties ne s'accordent pas au sujet du choix de l'arbitre, l'indemnité sera fixée par un collège arbitral composé de trois membres désignés l'un par l'exproprié, l'autre par le Ministère proposant et le troisième (qui présidera le collège) par les deux arbitres précités ou, en cas de désaccord, par le Ministère des Corporations. Les arbitres devront être choisis, à l'exception de celui nommé par l'Administration ayant proposé l'expropriation, au nombre des personnes figurant dans les registres des professions libérales. Les règles relatives à la procédure d'arbitrage et à la condamnation aux dépens seront fixées par le règlement.

La sentence devra être déposée auprès du Ministère des Corporations dans les trois mois qui suivent l'acceptation de l'arbitre ou la constitution du collège arbitral. Une seule prorogation, ne dépassant pas trois mois, est admise. La sentence sera tenue secrète, sur requête du Ministère ayant requis l'expropriation. Elle n'est soumise à aucune charge. Le Ministère des Corporations délivrera, sur requête de l'intéressé, un certificat du dépôt de la sentence, avec indication de la somme à payer et de la personne du créancier.

Par la même procédure, il sera accordé une indemnité équitable à l'inventeur qui prouverait avoir perdu son droit de priorité à l'étranger par suite du retard de la décision par laquelle le Ministère déclare qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'expropriation.

ART. 53. — Les décrets d'expropriation pour cause d'utilité publique peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, sauf en ce qui concerne les différends relatifs au montant de l'in-

demnité, qui sont du ressort de l'autorité judiciaire.

En cas d'expropriation dans l'intérêt de la défense militaire du pays, le décret n'est soumis à aucune charge. Il doit être inscrit au registre par les soins du Bureau de la propriété intellectuelle.

Chapitre 6

Déchéance et nullité

ART. 54. — Les brevets d'invention tombent en déchéance dans les cas suivants :

- 1° par suite de non-paiement d'une annuité dans les six mois qui suivent l'échéance, sous réserve d'observer les dispositions de l'article suivant;
- 2° lorsqu'il est postérieurement accordé, pour la même invention, un privilège pour invention industrielle ou pour modèle d'utilité dont les effets remontent à une date antérieure, en vertu du droit de priorité stipulé par les conventions internationales ou aux termes des articles 11 et 18, dernier alinéa, du présent décret;
- 3° lorsqu'il est commis un abus du droit par l'emploi, l'introduction ou la vente dans le Royaume des objets auxquels le privilège se rapporte.

La déchéance est prononcée par le Ministre des Corporations, au cas où la concession de la licence obligatoire ne suffirait pas pour faire cesser l'abus ou pour empêcher des abus ultérieurs.

ART. 55. — Le Ministère des Corporations publiera dans son *Bollettino* la liste des brevets par rapport auxquels il ne résulte pas que les annuités échues depuis plus de six mois aient été acquittées. Il en informera les intéressés.

La publication sera faite au cours du mois suivant l'échéance du délai précité.

Les titulaires de brevets qui prouvent avoir effectué en temps utile le paiement dû pourront demander, dans les trois mois qui suivent la publication, que celle-ci soit rectifiée, après enregistrement de la taxe versée. Tout intéressé pourra recourir, dans les trente jours, auprès du Ministre des Corporations, contre les décisions du Bureau de la propriété intellectuelle. Le Ministre prononcera sur le recours, par décret motivé, après avoir pris l'avis du *Consiglio delle private industriali e dei marchi*, qui entendra la partie intéressée ou ses représentants et tiendra compte des observations écrites présentées par eux-ci.

Ledit délai écoulé sans qu'un recours ait été formé ou lorsque le recours a été rejeté, l'Administration insérera au re-

gistre et publiera dans le *Bollettino* la déclaration de déchéance du brevet. La déchéance prendra effet du jour de l'échéance de l'annuité impayée.

ART. 56. — Dans les cas visés par le chiffre 3° de l'article 54, l'Administration sommera le titulaire de prendre des mesures propres à éliminer l'abus ou à présenter ses déductions dans les délais impartis par elle.

Ces délais écoulés, le Bureau de la propriété intellectuelle notifiera à l'intéressé le résultat de son enquête. Ce dernier pourra recourir dans les 30 jours auprès du Ministre des Corporations, qui prononcera sur le recours, par décret motivé, après avoir pris l'avis du *Consiglio delle private industriali e dei marchi*, qui entendra la partie intéressée ou ses représentants et tiendra compte des observations écrites présentées par ceux-ci.

La déchéance prendra effet de la date du décret ministériel qui la prononcera, date qui sera inscrite au registre et publiée dans le *Bollettino*.

ART. 57. — Les brevets sont frappés de nullité dans les cas suivants :

- 1° si l'invention ne remplit pas les conditions visées par les articles 14 et 17 du présent décret;
- 2° si le brevet a été délivré pour une invention ayant déjà fait l'objet d'un privilège pour invention industrielle ou pour modèle d'utilité dont les effets remontent à une date antérieure, aux termes de l'article 18;
- 3° si la description ne comprend pas toutes les indications nécessaires pour qu'un expert puisse exécuter l'invention. (A suivre.)

Conventions particulières

AUTRICHE—HONGRIE

TRAITÉ DE COMMERCE

(Du 24 décembre 1932.)⁽¹⁾

Dispositions concernant les indications de provenance

Protocole de clôture

Aucune appellation géographique visant une localité située sur le territoire de l'une des parties contractantes ne pourra être utilisée, dans le commerce du vin, à titre d'indication de provenance, si elle est protégée dans le pays

⁽¹⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 1, du 15 janvier 1933, p. 1.

où la localité est située, en vertu de dispositions prises souverainement par le Gouvernement de celui-ci. Les parties contractantes se communiqueront réciproquement les dispositions de cette nature. Elles prendront aussitôt des mesures tendant à prévenir tous abus en la matière.

Le commerce du poivre (*paprika*), en baies ou moulu, est soumis, en Autriche, aux dispositions suivantes :

1. Les appellations de poivre en baies ou moulu qui indiquent la provenance de ces produits de Hongrie ou d'un lieu situé en Hongrie ne peuvent jamais être considérées comme des indications d'espèce ou de qualité. En conséquence, ces appellations ne doivent être utilisées que pour indiquer la provenance du produit du lieu correspondant à l'appellation.

2. L'emploi desdites appellations pour du poivre en baies ou moulu ne provenant pas de la Hongrie est interdit même lorsque l'appellation est accompagnée de l'indication du véritable lieu d'origine ou d'expressions telles que « genre », « type », etc.

3. L'emploi d'une appellation d'origine hongroise est interdit aussi lorsque le produit qui la porte est en partie hongrois et en partie non hongrois, quelle que soit la proportion entre les deux parties.

NOTE. — L'échange des ratifications du traité a eu lieu à Budapest le 27 mai 1933. Le traité est donc entré définitivement en vigueur, aux termes de son article 2, le 6 juin 1933. Il avait été mis en application provisoire dès le 1^{er} janvier 1933.

ESPAGNE—ROUMANIE

CONVENTION COMMERCIALE

(Du 21 mars 1934.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 9. — Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, de la même protection que les nationaux en tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique, de commerce et d'origine, ainsi que les droits de propriété sur les dessins ou modèles industriels et de fabrique, de toutes sortes.

ART. 10. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente convention à l'obligeance de MM. Marcus & Berlesco, ingénieurs-conseils à Bucarest, Str. Coltei 1.

toutes les mesures nécessaires dans le but d'éviter sur son territoire respectif l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits de l'autre Haute Partie contractante qui doivent leur qualité spécifique aux conditions du sol et du climat, notamment en ce qui concerne les produits vinicoles et le «Pimentin», pourvu que ces dénominations soient dûment protégées dans le pays d'origine et qu'elles aient été notifiées par le Gouvernement respectif à l'autre Haute Partie contractante.

La notification ci-dessus prévue préviendra les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine, constatant le droit aux appellations d'origine précitées.

Seront considérées comme employées abusivement les appellations d'origine de chacun des deux pays qui s'appliqueront aux produits auxquels les dispositions législatives ou réglementaires du pays en question ne reconnaissent pas ce droit.

Il sera en particulier interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs, tels que «genre», «façon», «type», «cepa» ou autres, qui pourraient induire en erreur quant à l'origine véritable des produits.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur de la marchandise appose son nom et son adresse sur les conditionnements du produit; toutefois, il sera tenu, à défaut d'appellation régionale ou locale, de compléter cette mention par l'indication, en caractères apparents, du pays d'origine du produit, chaque fois que, par l'apposition du nom et de l'adresse, il pourrait y avoir une confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

ART. 11. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, d'une manière effective, les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'autre Haute Partie contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment à prohiber et réprimer par la saisie et par toutes autres sanctions l'importation, l'entreposage, la mise en circulation, la vente à l'intérieur, ainsi que l'exportation de tous les produits qui portent sur eux-mêmes, sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture ou papiers de commerce, des marques, noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques, comportant directement ou

indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

La saisie des produits ou les autres sanctions seront appliquées sur demande de l'Administration, à la requête du Ministère public, ou sur la demande de n'importe quel intéressé, individu, association ou syndicat, d'accord avec la législation respective de chacune des Hautes Parties contractantes.

ART. 17. — La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai et les ratifications seront échangées à Madrid.

Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et sera valable pour une durée indéterminée, chacune des Hautes Parties contractantes se réservant le droit de la dénoncer avec un préavis de trois mois.

ANNEXE

Protocole final

AD ART. 10. — Les prescriptions contenues dans l'article 10 de la présente Convention sur les appellations d'origine se réfèrent notamment aux vins de «Jerez» («Xeres», «Sherry»), «Malaga» et «Tarragona», appellations appartenant exclusivement aux vins originaires de ces régions espagnoles.

NOTE. — La présente Convention est entrée en vigueur en Roumanie en vertu d'une loi promulguée dans le n° 78 du *Moniteur officiel*, daté du 1^{er} avril 1934.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

**LA NOUVELLE LOI ITALIENNE
SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ⁽¹⁾**

I

L'*International Law Association* considère que le passage ci-après devrait être inséré dans l'article 8 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle :

« *Constitue un nom commercial tout nom ou toute firme adoptés, par un fabricant, un commerçant ou un agriculteur ou par une association, une société, une union ou une autre entité constituée conformément aux lois du pays, dans le but de désigner son activité et notamment ses marchandises et de faire de la réclame en faveur de celles-ci.* »

II

L'*International Law Association* prie le *Trade Marks Committee* d'étudier la question de savoir s'il convient de proposer l'insertion dans la Convention d'Union d'une disposition ainsi conçue :

« *Tout nom commercial ayant acquis dans les cercles commerciaux de l'un des pays de l'Union le caractère de désignation d'une entreprise déterminée sera protégé dans tous les autres pays de l'Union — qu'il ait été enregistré ou déposé ou non — à titre de marque aussi, même s'il n'existe aucun rapport entre la marque et le nom.* »

III

L'*International Law Association* prie le *Trade Marks Committee* de mettre à l'étude les questions suivantes :

a) Dans quelle étendue la protection peut-elle être assurée à des mots dont la signification est différente dans diverses langues et qui sont propres à produire un effet psychologique différent sur le public de divers pays ou qui, tout en étant orthographiés de la même manière, sont prononcés différemment dans diverses langues ?

b) Dans quelle mesure des limitations peuvent-elles être imposées aux maisons concurrentes qui utilisent un nom commercial résonnant à la réalité ?

c) Dans quelle mesure les droits des tiers devraient-ils être sauvegardés en matière de cession de marques pour tel ou tel pays ?

d) Convient-il de poser le principe que les droits de propriété industrielle acquis aux termes des Conventions internationales en vigueur ne doivent ni tomber en déchéance, ni subir des restrictions du fait qu'une violation n'a pas été l'objet de poursuites ou que l'action n'a pas été intentée dans le délai imparti et que la perte ou la restriction ne sont

D^r ENRICO LUZZATTO,
avocat à la Cour de Milan.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION
TRADE-MARKS COMMITTEE

(38^e Congrès, Budapest, 6—10 septembre
1934.)⁽¹⁾

La séance consacrée aux marques et au nom commercial a été tenue le 6 septembre, sous la présidence de Sir Hugo Misfud, ancien premier Ministre de Malte, assisté par M. le D^r Hinrichsen (Allemagne). Le Congrès a pris en la matière les résolutions suivantes :

⁽¹⁾ Les résolutions prises, dans les matières de notre domaine, par le Congrès de Budapest de l'*International Law Association*, nous ont été aimablement communiquées par M^{me} Hanna Katz, docteur en droit et avocat à Berlin, secrétaire du *Trade-Marks Committee*, dans l'original anglais, que nous avons traduit.

admises que lorsqu'il est prouvé que le titulaire a renoncé à son droit ou qu'il est de mauvaise foi ?

Rappelons que nous avons publié les résolutions prises par le 37^e Congrès de l'*International Law Association* (Oxford, 8-12 août 1932) dans les matières de notre domaine, dans la *Prop. ind.* de 1932, p. 188. _____

Correspondance

Lettre de Grèce

La législation en vigueur et la jurisprudence récente en matière de marques de fabrique

D^r P. D. THEODORIDÈS.

Jurisprudence

FRANCE

I

ALSACE ET LORRAINE. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. BREVETS ALLEMANDS. DROITS EXERCÉS PAR UN ALLEMAND. TRAITÉ DE VERSAILLES, ART. 311, ALINÉA 2. DÉCRET DU 10 FÉVRIER 1920. MAINTIEN EN VIGUEUR DES DROITS NÉS DU BREVET. 1^o EXCEPTION DE NULLITÉ POUR DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ. FORCLUSION RÉSULTANT DE L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE 5 ANS. LOI ALLEMANDE SEULE APPLICABLE. POSSIBILITÉ POUR LE TITULAIRE ALLEMAND DE SE PRÉVALOIR DE LA FORCLUSION. 2^o ACTION EN CONTREFAÇON. EXCEPTION DE NULLITÉ PAS POSSIBLE. SAISIE-CONTREFAÇON PAS NÉCESSAIRE.

(Colmar, Cour d'appel, 1^{re} chambre, 28 mars 1934. Manufacture française de Lampes électriques et Jost c. Patent Treuhand Gesellschaft für elektrische Glühlampen.) (1)

1^o Aux termes de l'article 28, alinéa 3, de la loi allemande sur les brevets d'invention, la demande en nullité pour défaut de nouveauté est irrecevable si elle se produit après l'expiration de 5 années depuis la date de la publication de la demande du brevet.

La faculté d'opposer ainsi une fin de non-recevoir à la demande en nullité du brevet après le délai de 5 ans n'en constitue pas moins, encore que ce délai ne soit pas encore révolu, non une simple expectative, mais un droit acquis, déjà dans le patrimoine de son titulaire, l'immunité qui résultera de l'inaction des parties intéressées à l'annulation devant se réaliser en quelque sorte automatiquement par le seul fait de l'expiration du délai.

Dès lors, le droit de se prévaloir de cette fin de non-recevoir, alors même que le délai n'était pas encore expiré ni à

(1) Voir Gazette du Palais, numéro du 18 mai 1934.

la date du 11 novembre 1918, fixée par le traité de Versailles, ni à celle de l'introduction en Alsace et en Lorraine de la législation française sur les brevets, constitue l'un des droits en matière de propriété industrielle maintenus en vigueur par l'article 311, alinéa 2, du traité de Versailles et par l'article 1^{er} du décret du 10 février 1920.

Si donc, au moment où la nullité du brevet pour défaut de nouveauté est opposée devant un tribunal des départements recouverts, par voie de procédure intermédiaire, à une action en contrefaçon, le délai de 5 ans étant expiré, le brevet est consolidé et devenu inattaquable du chef d'une telle demande.

2^o Dès lors aussi, le brevet ne pouvant plus être contesté et aucune objection de nullité pour défaut de nouveauté ne devant être discutée, il était inutile, pour la poursuite en contrefaçon, de recourir à la procédure spéciale de saisie-contrefaçon et aucune fin de non-recevoir ne peut être tirée de l'omission des formalités de l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844.

La Cour,

Attendu que la «Patent Treuhand Gesellschaft für elektrische Glühlampen», société fiduciaire pour lampes électriques, société à responsabilité limitée avec siège social à Berlin, les ayant actionnés en contrefaçon des brevets d'invention nos 278 655 et 290 932 relatifs, l'un à des douilles en cuivre, l'autre à une lampe demi-watt, à elle délivrés par le bureau compétent allemand pour une durée de quinze ans à partir des 6 et 28 juin 1913, la Manufacture française de lampes électriques, société anonyme avec siège social à Aix-en-Provence, et Léon Jost, électro-fournitures en gros à Strasbourg, de nationalité française, interjettent tous deux appel tant d'un jugement interlocutoire du Tribunal de première instance de cette ville qui, déclarant irrecevable l'exception de nullité par eux formulée, dit, en conséquence, qu'ils ne sont pas en droit d'opposer à la demanderesse les antériorités qui rendraient ces brevets non valables, que d'un autre jugement émanant de la même juridiction et qui, statuant partiellement, réservant la question du montant et des frais, rejetant toutes autres conclusions de la «Patent Treuhand Gesellschaft», condamne lesdits défendeurs à réparer le préjudice causé par leur contrefaçon;

Attendu que ceux-ci concluent à ce qu'il plaise à la Cour, recevant leur appel, infirmer le jugement interlocutoire

du 16 juillet 1928 et le jugement partiel du 5 juillet 1933, débouter l'intimée de toutes ses demandes, fins et conclusions, la condamner en tous les dépens;

Attendu que cette dernière conclut à ce qu'il plaise à la Cour de rejeter l'appel, condamner les appelants aux frais de l'instance;

Sur l'appel du jugement interlocutoire du 16 juillet 1928 :

Attendu qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait et pour les motifs par eux à ce sujet excellemment déduits, les premiers juges ont sainement apprécié les circonstances de la cause qui démontrent que, bien que rendus applicables aux départements recouverts par le décret du 10 février 1920, ratifié par la loi du 17 juillet 1922, qui leur étend la législation française sur la propriété industrielle, littéraire et artistique, les articles 30, 31 et 34 de la loi française du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, articles accordant sans aucun délai de forclusion à tout intéressé une action en nullité à raison du défaut de nouveauté, ne sauraient, pour opposer aux brevets contestés toutes objections, spécialement les antériorités destructives de leur valeur, être valablement et implicitement invoqués par les défendeurs au présent litige, régi de ce chef, en vertu des articles 311, alinéa 2, du Traité de Versailles et 1^{er} du décret précité, par la loi allemande du 7 avril 1891 sur les brevets d'invention qui, tout comme la loi française, fait dépendre la recevabilité d'une invention de sa nouveauté, déclarant nul un brevet pour défaut de cet élément essentiel s'il est prouvé que l'objet n'est pas brevetable et accordant ainsi aux intéressés une action en nullité analogue à celle prévue par l'article 31 de la loi de 1844, mais étant observé que l'article 28, alinéa 3 du texte allemand, dont se prévaut à bon droit la demanderesse, déclare irrecevable la demande en nullité «si elle se produit après l'expiration de 5 années depuis la date de la publication de la demande»;

Attendu, ce délai de 5 ans étant expiré pour le brevet n° 278 655 le 14 avril 1919 et pour le brevet n° 290 932 le 21 février 1921 et l'action ayant été introduite le 27 mai 1927, que les premiers juges ont, à juste titre, déclaré irrecevable l'exception de nullité pour défaut de nouveauté opposée par les défendeurs, en estimant que le droit réservé par l'article 311, alinéa 2, du traité de Versailles est un droit allemand devant être jugé d'après la loi allemande,

et que les brevets allemands qui se trouvaient en vigueur en Alsace et en Lorraine au 11 novembre 1918 étaient munis de par la loi qui les régissait d'une faculté de devenir inattaquables par l'écoulement de ce qui restait à courir du délai et qu'en conséquence, à l'expiration de ce délai, ils ne pouvaient plus être annulés, pour défaut de nouveauté, tant dans les départements recouverts qu'en Allemagne;

Attendu que ce faisant, le tribunal a exactement interprété l'article 311 et le décret du 10 février 1920, lesquels sont ainsi conçus : Article 311, alinéa 2 : «Les droits de propriété industrielle... en vigueur sur les territoires séparés de l'Allemagne conformément au présent traité, au moment de la séparation de ces territoires d'avec l'Allemagne... seront reconnus par l'État auquel sera transféré ledit territoire et demeureront en vigueur sur ce territoire pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation allemande». — Article 1^{er} du décret du 10 février 1920, § 2 : «Les droits reconnus par la loi française sur le territoire français sont étendus de plein droit aux territoires réintégrés, sous réserve des droits maintenus en vigueur dans ces territoires en vertu de l'article 311, alinéa 2, du traité de Versailles»;

Attendu qu'en l'espèce et arguant de ce que le délai de forclusion ci-dessus spécifié n'était pas expiré au jour de la désannexion, les défendeurs soutiennent vainement que la demanderesse ne saurait exciper d'un droit acquis à ne plus voir ses brevets justiciables de la possibilité d'une action en nullité, étant donné que, par droits en vigueur, l'alinéa 2 de l'article 311, pour les difficultés d'application duquel les juges français en Alsace et en Lorraine sont seuls compétents, vise bien les droits acquis que ne doivent uniquement pas toucher les changements de territoire par annexion qui ont, en droit international, les mêmes conséquences et les mêmes limites que les changements de législation;

Attendu que, partant de l'idée que le texte précité doit être interprété restrictivement, les appelants prétendent donc que la faculté pour les brevets litigieux de devenir inattaquables par l'écoulement de ce qui restait à courir du délai ne saurait être en tout cas considérée que comme une expectative et font observer qu'un droit acquis et les expectatives qui peuvent en découler ne peuvent être considérés comme indivisibles;

Attendu qu'aussi vainement encore et partant du principe non contesté exposé

plus haut que la loi allemande, de même que la loi française, n'admettent la brevetabilité qu'à la condition de la nouveauté de l'invention, les défendeurs argumentent de ce que produire des antériorités étant bien un mode de preuve du défaut de nouveauté, la forclusion faute d'avoir demandé la nullité dans un délai donné devant une juridiction déterminée constitue un incident de procédure;

Attendu, donc, qu'il convient de fixer, d'après la loi française, le critérium applicable aux droits acquis à l'effet de décider si la faculté d'opposer une fin de non-recevoir à une demande en nullité de brevet, après un délai de 5 ans, peut ou non constituer en faveur de la demanderesse un droit que la législation française entrant en vigueur était tenue de respecter;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la rétroactivité se détermine par une distinction entre les droits acquis et les simples expectatives, ces dernières pouvant être anéanties par une loi nouvelle qui ne saurait, au contraire, que respecter l'intangibilité des premiers;

Attendu que le droit acquis est celui dont une personne est déjà investie, de telle sorte qu'il constitue pour elle, si, bien entendu, la nature de ce droit le permet, un élément cessible et transmissible du patrimoine de celle-ci, tandis que les simples expectatives ne sont que des espérances qui, au moment où la loi nouvelle devient obligatoire, n'étaient pas encore dans le patrimoine et ne présentaient que des possibilités juridiques futures ou latentes dépendant de conditions ou de circonstances prévues par la loi, des droits éventuels tributaires de certains faits ou situations et dont la réalisation exige de l'homme une manifestation de volonté ultérieure;

Or, attendu qu'il apparaît à la Cour qu'à la lumière de ces principes et bien que le délai de 5 ans ne fût pas expiré pour les brevets litigieux au jour de la désannexion, la demanderesse était titulaire, en vertu de l'article 311, alinéa 2, du traité de Versailles, d'un droit acquis, puisque toutes les prérogatives dont jouissaient lesdits brevets délivrés en 1914 et 1916 doivent demeurer en vigueur selon la législation allemande qui conserve tout son empire;

Attendu, en effet, que l'immunité complète dont bénéficie de par la législation allemande le titulaire de brevets allemands, couvert quant à la possibilité d'une action en nullité par la négligence

des intéressés demeurés inactifs pendant 5 années depuis la date de la publication de la demande, s'obtient en quelque sorte automatiquement par le seul fait de l'écoulement de ce délai;

Attendu donc qu'il ne saurait s'agir, en l'espèce, d'une simple éventualité et que, par suite de l'absence de demande en nullité pendant le reliquat du délai restant à courir, toute semblable action intervenant après l'expiration de ce délai est irrecevable;

Attendu que l'immunité ainsi conférée aux brevets allemands est un principe substantiel à eux attaché et ne pouvant être divisé dans son effet selon que le délai était expiré ou non lors de la désannexion, délai dont les effets forment un élément du statut fondamental de ces brevets;

Attendu que décider autrement serait contraire à la saine interprétation de l'article 311 précité qui, par ce maintien en vigueur des droits par lui définis, entend bien les reconnaître quant à leur forme, teneur et portée, et ce en accord avec cette règle primordiale du droit des gens que les droits privés subsistant dans un territoire ne sont pas tranchés par le changement de souveraineté;

Attendu, en résumé, que, dans l'hypothèse où le délai n'est pas expiré au 11 novembre 1918, le breveté n'est pas expectant dans l'espérance d'un droit qui va entrer dans son patrimoine, mais il est bien nanti d'un titre qui forme son droit acquis avec ses qualités propres, droit acquis, naturellement affecté de sa valeur définitive par l'écoulement des 5 années précitées, aucune disposition active n'étant imposée au breveté qui n'a rien à mettre en œuvre et ne doit qu'attendre d'un simple laps de temps bien précisé l'évolution normale de son droit;

Attendu que les arguments fournis à l'appui de la thèse de la demanderesse sont encore renforcés par le décret du 10 février 1920, qui accorde aux titulaires des brevets allemands un nouvel avantage et a même soin de délimiter pour l'avenir les domaines respectifs de la loi allemande et de la loi française;

Attendu que l'article 8 dudit décret, introduisant des règles de compétence, etc., de la procédure française dans les départements recouverts encore régis par le Code de procédure civil local «dans les matières faisant l'objet du présent décret», permet de dégager un raisonnement d'*a contrario* pour les règles de fond;

Or, attendu qu'il n'est pas douteux que la consécration de la qualité substantielle des brevets allemands ayant franchi le délai de 5 ans ne soit une de ces règles de fond;

Attendu, d'ailleurs, comme l'exposent fort justement les premiers juges, que l'article 28 de la loi allemande précitée resterait seule applicable, fût-elle vraiment une disposition de procédure, les règles prévoyant la recevabilité d'une action étant incontestablement des formes décisives qui relèvent, par suite, de la loi régissant le droit litigieux;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les brevets contestés sont consolidés et devenus inattaquables du chef d'une action en nullité, et qu'il y a lieu en conséquence de confirmer le jugement du 16 juillet 1928;

Sur l'appel du jugement du 5 juillet 1933 :

Attendu que, tout comme pour le jugement interlocutoire du 16 juillet 1928 et, de même, selon les motifs par eux à ce sujet non moins excellemment déduits, les premiers juges ont, en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, sainement apprécié les circonstances de la cause;

Attendu, en effet, qu'après avoir repris tout l'historique du litige, exposé la procédure suivie et observé que les brevets contestés n'étaient plus susceptibles d'être attaqués, de sorte que ne devait être discutée aucune objection de nullité ou de défaut de nouveauté, le jugement entrepris estime à bon droit qu'il n'y aurait pas lieu de recourir à une procédure spéciale en saisie-contrefaçon et qu'aucune fin de non-recevoir ne pouvait être tirée de l'omission des formalités de l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844;

Attendu que ledit jugement établit, sur des données que la Cour ne peut que faire siennes, l'authenticité des lampes n^{os} 5988 et 5989, soumises à l'examen de M. le professeur Degrais, commis par décision avant faire droit du 10 juin 1929, authenticité qui, n'ayant été d'ailleurs mise en doute que par mémoire des défendeurs du 7 mars 1930, alors que l'assignation fut lancée le 27 mai 1927, ne saurait être valablement contestée, les lampes précitées étant bien celles achetées le 21 janvier 1926 par le sieur Schlesinger chez Jost, représentant la Manufacture française de lampes électriques de Provence (lampes Zénith);

Attendu que la provenance de ces lampes ne peut pas davantage être discutée et que vainement les appelants

prétendraient qu'elles auraient été fournies par la maison Visseaux de Lyon, licenciée des brevets français correspondant aux brevets allemands litigieux, en argumentant notamment à ce sujet de la présence de copper-elad dans les lampes précitées, puisque si dans ces dernières le métal des entrées de courant est bien du copper-clad, ce métal est pour elles frisé, ondulé, tandis que celui employé par le sieur Visseaux est parfaitement rectiligne;

Attendu que, déterminant à suffire la concordance des lampes à lui soumises avec les deux brevets litigieux, M. le professeur Degrais conclut ainsi dans son rapport du 27 juin 1931 : « Les lampes faisant l'objet des revendications n° 1 des deux brevets allemands n°s 290 932 et 278 655 et lampes saisies comme arguées de contrefaçon et faisant l'objet de la présente expertise sont, en tous points, semblables en ce qui concerne les éléments constitutifs desdites revendications »;

Attendu que, tout comme les premiers juges, la Cour ne peut qu'homologuer lesdites conclusions qui ne sont d'ailleurs l'objet d'aucune critique technique fondée de la part des défendeurs, et décider qu'en l'espèce, il y a contrefaçon des deux brevets contestés et expirant en juin 1928;

Attendu, enfin, que la Cour estime également devoir faire sienne l'argumentation du jugement entrepris touchant l'absence de bonne foi de Jost qui soutiendrait vainement qu'étant simple agent de la société La Manufacture française de lampes électriques (lampe Zénith), il ne pouvait se rendre compte des conditions de la fabrication des lampes ni des droits de la « Patent Treuhand Gesellschaft » sur des brevets allemands qu'il n'était pas à même de connaître, si bien qu'il n'aurait commis aucune faute;

PAR CES MOTIFS et ceux des premiers juges que la Cour adopte, reçoit l'appel en la forme; et, le rejetant au fond, confirme les jugements entrepris des 16 juillet 1928 et 5 juillet 1933.....

II

NOM COMMERCIAL. ENSEIGNES. « MAISON DES ABEILLES ». DÉNOMINATION DÉJÀ RÉPANDUE DANS LA RÉGION.

(Rouen, Cour d'appel, 1^{re} chambre, 12 avril 1933. Maison des Abeilles c. Croué.) (1)

Résumé

Ne peut prétendre à un droit absolu sur une dénomination utilisée comme en-

(1) Voir Gazette du Palais, numéro du 9 mai 1934.

seigne, la société qui ne justifie pas d'une antériorité d'appropriation qui lui assurerait la propriété exclusive *erga omnes*, le dépôt fait comme marque de fabrique étant à cet égard inopérant.

Spécialement, l'ancienne maison de vente de vêtements « Maison des Abeilles », à Rouen, ne peut se plaindre de l'ouverture récente à Bolbec d'un magasin de vente de vêtements portant l'enseigne « Maison des Abeilles », s'il n'existe déjà en Normandie et même en Seine-Inférieure d'autres magasins de vêtements à la même enseigne qui appartiennent à des propriétaires différents, alors du moins que l'ensemble de ces établissements n'est pas rattaché à la société demanderesse par un lien de dépendance ou un lien d'origine.

ROUMANIE

BREVETS. ANNUITÉS. OMISSION DE PAYEMENT. NULLITÉ IP SO JURE. NON.

(Bucarest, Haute Cour de cassation et de justice, 3^e section, 20 novembre 1933. — Ministère de l'Industrie et du Commerce c. Georgehe Palotay.) (1)

Résumé

Vu que, conformément à l'article 9 de la loi sur les brevets d'invention et de son règlement d'application, le brevet perd sa validité, si les annuités ne sont pas payées au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'échéance du délai imparti et que, dans ce cas, le Ministère de l'Industrie et du Commerce est en droit de prononcer directement l'annulation du brevet;

Mais considérant que cette sanction n'a pas d'autre but que celui d'assurer l'encaissement des charges fiscales auxquelles la loi soumet les brevets d'invention et que, par conséquent, son application implique une vérification permanente de la situation du brevet de ce point de vue, pour l'élimination de toute possibilité d'utiliser un brevet pour lequel ces charges n'ont pas été acquittées;

Considérant d'autre part que, selon les textes précités, le brevet ne devient pas nul, *ipso jure*, mais qu'il est seulement annulable, en sorte que tant que l'annulation n'a pas été prononcée la nullité peut être évitée par le paiement des annuités en souffrance;

Vu qu'en l'espèce il est incontesté que le breveté a réparé l'omission de paiement et que dès lors, le Ministère de l'Industrie ne pouvait ni prononcer la nullité du brevet ni déclarer que celui-ci est tombé dans le domaine public;

La Cour prononce que le recours doit être rejeté.

(1) Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M. T. Akerman, conseil en matière de propriété industrielle à Bucarest 1, 17 str. Progresului.

Nouvelles diverses

GRÈCE

LA PROTECTION DES MARQUES COLLECTIVES

Nous lisons dans le numéro de mai dernier de « Patent and Trade Mark Review » (p. 222) l'entrefilet suivant :

« Conformément à une interprétation officielle de la législation sur les marques, contenue dans une communication ministérielle datée du 21 février 1934 et portant le n° 9302, „la législation en vigueur sur les marques ne porte aucune disposition accordant explicitement la protection des marques collectives, mais elle n'en empêche pas l'enregistrement”.

Sur la base de cette interprétation nouvelle, une marque collective consistant en une bande de garantie à utiliser par les exportateurs de cigares et de tabac cubains a déjà été acceptée et enregistrée sous le n° 9018 au nom de la République de Cuba.

En conséquence, toute marque collective de la nature de ladite marque cubaine ou d'une nature similaire, appartenant à une personne juridique pourra, à l'avenir, être enregistrée en Grèce, pourvu que la preuve de l'enregistrement régulier au pays d'origine soit fournie et qu'un pouvoir en bonne et due forme accompagne la demande.»

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

PATENT-TABELLE, par M. Max Millenet. 18^e édition améliorée. Une feuille 77×54 cm. A Berlin W. 8, au Carl Heymanns Verlag. Prix : 5,40 Rm. (v. en ce qui concerne l'édition précédente, Prop. ind., 1933, p. 76).

THE LAW AND PRACTICE RELATING TO LETTERS PATENT FOR INVENTIONS, par M. Thomas Terrell, K. C. et Sir Courtney Terrell. 8^e édition, par M. J. Reginald Jones. Un volume relié de 678 pages 26×16 cm. A Londres W. C. 2, chez Sweet & Maxwell Ltd., 293, Chancery Lane. 1934. Prix : £ 3,3.

La huitième édition de cet excellent ouvrage, dont la septième édition remontait à 1927, est entièrement remaniée par suite des importantes modifications que le droit et la jurisprudence britanniques ont subi par la promulgation des lois de 1928 et 1932.

Les textes sont reproduits avec des titres et des références bien choisis. Ils sont commentés avec le plus grand soin, avec indication succincte des affaires soumises aux tribunaux. Une table des arrêts, très détaillée, ouvre le volume et une table analytique fort bien faite le ferme.